

Direction prévention et organisation des secours

Groupelement prévention

Affaire suivie par :
Lieutenant Romain MARQUE
Tél : 01.30.75.79.58
romain.marque@sdis95.fr

MR/R/LL/E205.00089

22 0683
Roissy Pays de France

Le 04 FEV. 2022

6 bis avenue Charles de Gaulle
95700 Roissy en France

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération de Roissy Pays
de France
6bis Av. Charles de Gaulle
95700 Roissy-en-France

CERGY-PONTOISE, le 31 JAN. 2022

OBJET : ECOUEN - IME ET SESSAD - Construction de l'établissement – deux demandes de dérogation
- rue Jean-Baptiste Lully

REFER : votre transmission du 18 novembre 2021
Dossier n° AT2052100005 (PC2052100019)
Réunion de la sous-commission ERP-IGH en date du 11 janvier 2022

Demandeur : Monsieur GIRARD Alain - ASSOCIATION ENTRAIDE UNION - 31 rue d'Alésia - 75014
PARIS


P. J. : 1 procès-verbal

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour présentation à la sous-commission ERP-IGH un dossier relatif à la construction d'un IME ET SESSAD avec deux demandes de dérogation sis rue Jean-Baptiste Lully sur le territoire de votre commune.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que celle-ci a émis un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation du projet cité en objet. Cet avis est assorti des prescriptions figurant dans le procès-verbal ci-joint. Il vous appartient de notifier celles-ci au pétitionnaire.

Vu pour être annexé
à l'arrêté du

09 FEV. 2022


Evelyne JUMELLE
Maire Adjointe
Chargée de l'aménagement,
de l'urbanisme, du cadre de vie
et du développement durable

Le directeur,


Pour le directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Val d'Oise,
le chef du groupelement prévention

Monsieur Sylvain CHATEAU



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental d'incendie
et de secours du Val-d'Oise
Groupement prévention**

Affaire suivie par :
Lieutenant Romain MARQUE
Tél : 01.30.75.79.58
romain.marque@sdis95.fr

MR/LL/R5/E205.00089

S/COM du 11 janvier 2022

**COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE ET DE L'ACCESSIBILITE**

Sous-Commission E.R.P.-I.G.H.

Procès-verbal

OBJET : ECOQUEN - ASSOCIATION ENTRAIDE UNION - Construction d'un IME et SESSAD – deux demandes de dérogation - rue Jean-Baptiste Lully

REFER : Transmission de la Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France du 18 novembre 2021
Dossier n° AT2052100005 (PC2052100019)
Engagement initial du maître d'ouvrage relatif à la solidité en date du 28 juin 2021.

N/REFER : 2021-872

Demandeur : ASSOCIATION ENTRAIDE UNION - Monsieur GIRARD Alain - 31 rue d'Alésia - 75014 PARIS

Auteur du projet : CITE ARCHITECTURE – Monsieur Claude ANDANSON – 11 rue Flatters – 75005 PARIS

Vu pour être annexé
à l'arrêté du

09 FEV. 2022

Evelyne JUMELLE
Maire Adjointe

Chargée de l'aménagement,
de l'urbanisme, du cadre de vie
et du développement durable

.../...

Présidente : Madame LEVENTOUX – Adjointe au Chef du S.I.D.P.C.

Membres présents :

. Monsieur le Commandant CHATEAU – Chef du Groupement Prévention - Représentant monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

. Monsieur DEZELUT - Représentant monsieur le directeur départemental des territoires.

Membre de droit ayant fait parvenir un avis motivé :

. Madame le Maire d'ECOUEN.

Vu pour être annexé
à l'arrêté du



09 FEV. 2022

Evelyne JUMELLE
Maire Adjointe
Chargée de l'aménagement,
de l'urbanisme, du cadre de vie
et du développement durable

1. Description :

1.1 Locaux :

Le programme prévoit la construction d'un Institut Médico-Educatif (IME) destiné à accueillir des enfants de 3 à 20 ans atteints de troubles autistiques et de déficiences intellectuelles ainsi qu'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD).

Cet établissement comprend trois niveaux, rez-de-jardin, rez-de-chaussée et R+1, répartis sur une surface totale de 2469 m².

Ces niveaux comprennent :

R+1 (hauteur : 3,5 mètres) :

- Une chaufferie comprenant deux chaudières gaz à condensation de 145 kW chacune soit une puissance totale de 290 kW ;
- deux bureaux psychomotriciens de 25 m² ;
- dix-neuf bureaux ;
- une salle de réunion de 55 m² ;
- deux salles d'attente ;
- des sanitaires ;
- un local archives ;
- un local reproduction ;
- un local d'accueil familles ;
- deux locaux de stockage ;
- un local « snoezelen » ;
- un local rangement vidéo ;
- un local ménage.

Rez-de-chaussée :

- Groupe SIFPRO :
 - Deux buanderies ;
 - trois locaux d'activité (menuiserie, jardinage, couture) ;
 - trois locaux de rangement ;
 - une salle de cours de 19 m² ;
 - des vestiaires et sanitaires ;
 - un local personnel ;
 - une cuisine dont la puissance utile totale des appareils de cuisson est inférieure à 20 kW ;
 - une salle de conditionnement.
- Cinq Groupes identiques (sortants / grands / moyens-grands / moyens / petits) :
 - Un accueil ;

- un espace de vie de 24 m² ;
 - un local apaisement ;
 - deux locaux d'activités de 21 m² et 24 m² ;
 - des sanitaires avec salle de bains ;
 - un local ménage ;
 - une salle de classe de 26 m² ;
 - une salle éducateurs ;
 - deux locaux de rangement ;
 - une terrasse couverte (fermée pour les groupes petits, moyens, moyens-grands).
- SESSAD :
- Une salle d'activités de 21 m² ;
 - un open space de 31 m² ;
 - une salle de psychomotricité de 23 m² ;
 - huit bureaux ;
 - un local ménage ;
 - deux locaux rangement ;
 - des sanitaires.
- Groupe Thérapie-sport :
- Un lieu ouvert de 30 m² ;
 - un local « repro-brassage » ;
 - un local accueil ;
 - un hall de 24 m² ;
 - un sanitaire.
- Zone de restauration :
- Six salles de restauration d'environ 28 m² chacune ;
 - une laverie ;
 - une plonge ;
 - une zone de préparation de 29 m² dont la puissance utile totale des appareils de cuisson est inférieure à 20 kW ;
 - une réserve ;
 - des vestiaires ;
 - un local poubelles ;
 - des sanitaires ;
 - un local ménage ;
 - un local rangement.

Vu pour être annexé
à l'arrêté du



09 FEV. 2022

Evelyne JUMELLE
Maire Adjointe

Chargée de l'aménagement,
de l'urbanisme, du cadre de vie
et du développement durable

- Rez-de-jardin :
 - Huit locaux d'activités (informatique, poterie, arts plastiques, remédiation cognitive, esthétique, jeux, musique, cuisine) ;
 - trois locaux de rangement ;
 - un local ménage ;
 - des sanitaires ;
 - un gymnase de 61 m² ;
 - un espace aqualudique de 51 m² ;
 - trois locaux techniques ;
 - des vestiaires ;
 - un atelier ;
 - un local rangement ;
 - un local de stockage ;
 - un local « prod Ent » ;
 - un local archives de 36 m² ;
 - un local TGBT ;
 - un local de stockage de matériel ;
 - un local AEP ;
 - un local fibre.

L'établissement, qui présente une façade accessible (façade Sud), est isolé de tout tiers par la distance. Il est desservi par la rue Jean-Baptiste Lully, qui répond aux caractéristiques de la voie engins et qui se situe à moins de soixante mètres.

1.2 Dégagements :

L'établissement dispose de :

Dégagements verticaux :

- Un escalier non protégé dessert l'ensemble des trois niveaux et est dissocié au niveau du rez-de-chaussée ;
- un escalier mène du R+1 au rez-de-chaussée ;
- un escalier mène du rez-de-jardin au rez-de-chaussée.

Tous les escaliers ont une largeur de 2 unités de passage (UP).

De plus, un ascenseur dessert l'ensemble des trois niveaux.

Dégagements horizontaux :

- Rez-de-chaussée :
 - SESSAD et accueil :

- trois dégagements de 2 UP chacun dont les portes ouvrent dans le sens inverse de l'évacuation (sauf pour l'accès Thérapie / sports) (Prescription) ;
 - un dégagement de 2 UP au niveau du « lieu ouvert » dont les portes ouvrent dans le sens inverse de l'évacuation.
- Chaque groupe de vie :
 - un dégagement de 2 UP dont les portes ouvrent dans le sens inverse de l'évacuation et donnent directement sur une terrasse couverte (la terrasse est fermée pour les groupes petits / moyens / moyens-grands) ;
 - un dégagement de 2 UP dans la salle de classe des groupes petits, moyens, moyens-grands, dont les portes ouvrent dans le sens inverse de l'évacuation.
- Atelier SIFPRO :
 - Un dégagement de 2 UP dont les portes ouvrent dans le sens de l'évacuation ;
 - Trois dégagements situés dans les locaux jardinage (2 UP), menuiserie (1 UP) et cuisine (1 UP) dont les portes ouvrent dans le sens inverse de l'évacuation.
- Espace restauration (prescription) :
 - 2 dégagements totalisant 4 UP dont les porte ouvrent dans le sens de l'évacuation ;
 - 1 dégagement accessoire entre la salle à manger « moyens » et la salle à manger « moyens-grands ».
- Rez-de-jardin :
 - 1 dégagement de 2 UP dont les portes ouvrent dans le sens de l'évacuation ;
 - 1 dégagement de 2 UP, au niveau du gymnase, dont les portes ouvrent dans le sens inverse de l'évacuation ;
 - 1 dégagement de 2 UP, au niveau de l'espace aqualudique, dont les portes ouvrent dans le sens inverse de l'évacuation ;
 - 3 dégagements de 2 UP chacun au niveau des salles d'activité (poterie, arts plastiques, cuisine) dont les portes ouvrent dans le sens inverse de l'évacuation.

Tous les dégagements normaux horizontaux donnent directement sur l'extérieur.

Il est précisé, dans la notice de sécurité, qu'en raison du handicap des enfants accueillis, les issues de secours seront verrouillées et toutes les portes contrôlées par badge (Prescription).

1.3 Notice de sécurité :

L'exploitant, dans sa notice de sécurité, précise les points suivants :

Vu pour être annexé
à l'arrêté du

09 FEV. 2022

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS :

- Locaux archives, rangements, stockage, chaufferie ;
- Planchers et parois coupe-feu de degré 1 heure ;
- Portes pare-flammes de degré ½ heure avec fermes-portes (prescription).



Evelyne JUELLE
Maire Adjointe
Chargée de l'aménagement,
de l'urbanisme, du cadre de vie
(et du) développement durable

CONDUITS ET GAINES :

- Parois des conduits et gaines réalisées en matériaux incombustibles ;

.../...

- Coupe-feu de degré ½ heure ;
- Trappes pare-flammes de degré ½ heure.

AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS :

- Revêtements de sol classés M 4 ;
- Revêtements muraux classés M 2 ;
- Revêtements de plafonds classés M 1.

INSTALLATIONS DE CUISSON :

- Office de remise en température ayant une puissance utile totale inférieure à 20 kW ;
- Plancher haut et paroi coupe-feu de degré 1 heure ;
- Porte coupe-feu de degré ½ heure avec ferme-porte ;
- Portes en va-et-vient pare-flamme de degré ½ heure.

CHAUFFAGE – VENTILATION :

- Chaufferie collective gaz au R+1, accessible depuis l'extérieur.

ASCENSEUR :

- Machinerie embarquée ;
- Parois de la gaine en matériaux incombustibles classés M 1.

MOYENS DE SECOURS :

- Extincteurs portatifs avec au minimum 1 appareil pour 300 m² et 1 appareil par niveau ;
- Extincteurs répartis dans les dégagements et facilement accessibles avec signalisation claire ;
- SSI E ;
- Équipement d'alarme de type 3 ;
- Alarme générale par signal sonore sans temporisation, audible de tout point du bâtiment pendant le temps de l'évacuation ;
- Un membre du personnel au minimum présent durant les heures d'ouverture ;
- Téléphone urbain ;
- Plans d'intervention affichés à chaque niveau et proches de l'entrée au rez-de-chaussée ;
- Un poteau d'incendie sera implanté à moins de 60 mètres du hall.

2. Demandes de dérogation :

L'exploitant, dans son dossier, sollicite deux demandes de dérogation :

2.1 Demande n° 1 :

Motif de la demande :

En raison du handicap des enfants accueillis, une dérogation est demandée pour s'affranchir du dispositif complémentaire d'alarme visuelle prévu dans les locaux où les enfants sont susceptibles d'être seuls (flash lumineux dans les toilettes, salles d'eau, vestiaires). Le stress et les crises pouvant être engendrées par cette alarme visuelle pourraient très fortement compliquer l'évacuation.

Cadre réglementaire : tous les établissements sont équipés d'un système d'alarme selon les modalités suivantes : l'alarme générale est donnée dans l'établissement recevant du public (...); le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation (art PE 27 § 2).

Un signal sonore doit être complété par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (art MS 64).

Mesure compensatoire : une formation spécifique et une sensibilisation du personnel pour l'accueil des personnes atteintes de troubles auditifs seront mises en place.

2.2 Demande n° 2 :

Motif de la demande :

En raison du handicap des enfants accueillis, une dérogation est demandée pour disposer de capots de protection transparents, clipsés, sur les déclencheurs manuels et ainsi éviter les déclenchements intempestifs et le risque de sortie à l'extérieur des enfants sans contrôle du personnel.

Cadre réglementaire : les systèmes d'alarme doivent satisfaire d'une part (...) et, d'autre part, aux dispositions des normes en vigueur (NF S 61-936), en particulier la norme relative aux équipements d'alarme (art MS 62).

Mesure compensatoire : Aucune.

Vu pour être annexé
à l'arrêté du

09 FEV. 2022



Evelyne JUMELLE
Maire Adjointe
Chargée de l'aménagement,
de l'urbanisme, du cadre de vie
et du développement durable
relatif aux établissements

3. Classement - Contrôle :

3.1 Textes de référence :

- Le code de la construction et de l'habitation (article R 143.14) relatif aux établissements recevant du public.
- Le règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié livre I et livre III portant dispositions particulières applicables aux établissements de 5^{ème} catégorie.

3.2 Classement :

En application des articles PE 3, R 2, N 2, X 2, L 3 et W 2, l'effectif du public est déterminé suivant :

- la déclaration contrôlée du maître d'ouvrage (R 2, W 2) soit :
 - R+1 : 99 personnes (public et personnel) ;

.../...

- Rez-de-chaussée :
 - SESSAD et accueil : 65 personnes (public et personnel) ;
 - Chacun des cinq groupes de vie : 12 enfants et 6 personnels soit 18 personnes ;
 - Atelier SIFPRO : 47 personnes ;
 - Rez-de-jardin : 88 personnes (public et personnel) ;
- 1 personne par m² dans les zones à restauration assise (N 2) soit 159 personnes ;
 - 1 personne pour 4 m² d'aire d'activité sportive dans les salles sportives spécialisées (X 2 § 1 a) soit 32 personnes ;
 - 1 personne par m² dans la salle polyvalente « lieu ouvert » du rez-de-chaussée (L 3) soit 30 personnes.

Il est précisé que l'effectif n'est pas cumulable et que l'exploitant déclare 60 personnes au titre du public et 66 personnes au titre du personnel soit un total de 126 personnes au sein de l'établissement.

L'établissement est classé en 5^{ème} catégorie de type R avec activités annexes de types N, X, L et W.

Au vu des effectifs, les dégagements décrits sont satisfaisants.

3.3 Contrôle :

En application de l'article R 143-14 du code de la construction et de l'habitation, une visite de la commission de sécurité avant la mise en exploitation des locaux n'est pas obligatoire.

Il est rappelé que les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R 143-34 du code de la construction et de l'habitation).

4. Prescriptions :

- 4.1 Inverser le sens d'ouverture des portes d'accès au SESSAD et à « l'accueil-administration » (RDC) ainsi qu'à la salle de réunion (R+1) afin de permettre leur manœuvre dans le sens de l'évacuation (art PE 11 § 2).
- 4.2 Limiter à 19 personnes l'effectif total présent dans chaque salle à manger « petits », « adultes », « sortants » et « grands » (art PE 11).
- 4.3 Veiller à ce que la construction, les aménagements intérieurs et équipements répondent aux dispositions suivantes :

4.3.1 Dispositions générales :

murs limitant les locaux à risques particuliers	Les baies de communication devront être fermées par des portes coupe-feu de degré ½ heure munies d'un ferme-porte .	art. PE 9
meubler	catégorie M0 à M3	art PE 13

2021-872



09 FEV. 2022

Evelyne JUMELLE
Maire Adjointe
Chargée de l'aménagement,
de l'urbanisme, du cadre de vie
et du développement durable

4.3.2 Dispositions relatives aux chaufferies :

murs et planchers hauts de la chaufferie	Coupe-feu de degré 2 heures. Les dispositifs de communication devront être coupe-feu de degré 1 heure, les portes s'ouvrant dans le sens de la sortie et étant munies de ferme-portes.	art. PE 20 § 2 arrêté du 23 juin 1978
--	--	---

4.3.3 Favoriser l'utilisation de friteuses fermées.

- 4.4 Mettre en place les dispositions nécessaires pour répondre aux objectifs fixés à l'article GN 8 et relatifs à l'évacuation des personnes souffrant d'un handicap. A cet effet, le maître d'ouvrage / exploitant peut s'inspirer des dispositions applicables aux établissements du 1er groupe.
- 4.5 Procéder ou faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement et notamment de chauffage, de l'éclairage, des installations électriques, des offices de remise en température, les ascenseurs, les moyens de secours, etc. (art. PE 4 § 2).
- 4.6 S'assurer que le déverrouillage automatique des issues de secours soit obtenu dès le déclenchement du processus de l'alarme générale (art MS 60).
- 4.7 Réaliser les installations électriques en conformité avec les normes en vigueur et les faire vérifier par un technicien compétent (art. PE 24 § 1).
- 4.8 Mettre en place une installation fixe d'éclairage de sécurité d'évacuation dans les circulations horizontales d'une longueur supérieure à 10 mètres. S'il est fait usage de blocs autonomes, ceux-ci devront être conformes aux normes les concernant (art. PE 24).
- 4.9 Se référer aux articles PE 20, PE 21 et PE 22, pour les installations de chauffage.
- 4.10 Afficher, bien en vue, des consignes précises indiquant (art. PE 27 § 4) :
- 4.10.1 le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
 - 4.10.2 l'adresse du centre de secours de premier appel,
 - 4.10.3 les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- 4.11 Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 § 5). Le personnel devra notamment connaître les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap, élaborées par l'exploitant (art. GN 8).
- 4.12 S'assurer que l'hydrant installé fournisse au minimum un débit de 60 m³/h sous 1 bar.
- 4.13 Les caractéristiques techniques des différents points d'eau, leurs conditions d'installation, leur signalisation, leur mise en service et leur maintenance devront répondre aux dispositions du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (Arrêté du 28 février 2017) téléchargeable à l'adresse suivante :
<http://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-incendie/Defense-Exterieur-Contre-l-Incendie-DECI/Reforme-de-la-Defense-Exterieur-Contre-l-Incendie-DECI>

4. Avis :

La sous-commission ERP-IGH émet :

- Un **AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation visant à ne pas installer les dispositifs complémentaires d'alarme visuelle.
- Un **AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation visant à installer un capot de protection transparent sur les déclencheurs manuels d'alarme et d'ouverture de porte.

Pour le Préfet,
La Présidente



Clémence LEVENTOUX
Adjointe au Chef du S.I.D.P.C.